

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE
DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT
DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST**

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest de 1998 (Rec. 98-07), la Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 02-07), la Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 04-05), la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 06-06), la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 08-04), la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le Programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 10-03) et la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le Programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec.12-02) ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'avis scientifique émis en 2013 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») n'apporte aucune nouvelle information significative sur l'état du stock et indique qu'en vertu du scénario de faible recrutement, le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest se situe au-dessus du niveau de biomasse pouvant permettre la PME et qu'il est conforme à l'objectif de la Convention. En vertu du scénario de fort recrutement (selon lequel des productions soutenables plus élevées sont possibles à l'avenir), le stock reste surpêché et la surpêche se poursuivra avec le total admissible des captures (« TAC ») actuel ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le SCRS a estimé que la PME s'élève à 2.634 t en vertu du scénario de faible recrutement et à 6.472 t en vertu du scénario de fort recrutement ;

RECONNAISSANT que le SCRS indique toujours qu'il n'existe pas de preuves solides pour favoriser le scénario de faible recrutement ou celui de fort recrutement ;

RECONNAISSANT que les évaluations de stocks de 2015 intégreront de nouvelles données provenant des travaux de recherche réalisés dans le cadre du GBYP et d'activités connexes et qu'elles devraient utiliser de nouvelles méthodologies et le processus d'examen par des pairs du SCRS ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT que l'accroissement de l'échantillonnage biologique permet d'apporter un appui supplémentaire en vue de dissiper les incertitudes entourant les évaluations des stocks clés ;

TENANT COMPTE EN OUTRE de la nécessité de réévaluer le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest en 2015 au plus tard sur la base des résultats de l'évaluation de stocks de 2015 et de l'avis en découlant formulé par le SCRS ;

SOULIGNANT que le SCRS continue de signaler que la protection de la forte classe d'âge de 2003 permettrait de renforcer sa contribution à la biomasse du stock reproducteur qui est capable d'augmenter la productivité du stock à l'avenir ;

SOULIGNANT ÉGALEMENT que le SCRS a indiqué que des augmentations de la biomasse du stock reproducteur seraient susceptibles de contribuer à résoudre la question du faible et du fort recrutement potentiel ;

RECONNAISSANT que le SCRS a relevé les incertitudes entourant les indices de CPUE dépendants des pêcheries et a suggéré l'utilisation d'un quota de recherche scientifique pour contribuer à soutenir l'amélioration des indices d'abondance du stock, y compris des indices indépendants des pêcheries, pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et pour surmonter cette situation ;

NOTANT que le SCRS a encouragé le Japon à préparer un projet de proposition détaillée à présenter à la Commission de novembre 2013 en tenant compte des discussions du SCRS et du groupe d'espèces sur le thon rouge et que le Japon a présenté une proposition dans ce sens ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et la Méditerranée risquent d'affecter le rétablissement dans l'Atlantique Ouest, étant donné que la productivité des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest est liée au stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

RECONNAISSANT DE SURCROÛT les Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche (Réf. 01-25) ;

RENOUVELANT l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest poursuivront le programme de rétablissement sur 20 ans, qui a commencé en 1999 et continue jusqu'en 2018 inclus.

Limites de l'effort et de la capacité

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les CPC continueront à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et la Méditerranée et vice-versa.

TAC, allocations de TAC et limites de capture

3. Le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest disposera en 2014 d'un TAC, rejets morts compris, de 1.750 t. Le TAC annuel pour 2015 sera fixé en 2014.
4. Le TAC annuel, la PME cible et la période de rétablissement sur 20 ans devront être révisés et, le cas échéant, ajustés en se fondant sur l'avis ultérieur du SCRS. Aucun ajustement au TAC annuel ou à la période de rétablissement sur 20 ans ne sera envisagé à moins que l'avis du SCRS n'indique que le TAC considéré permettra d'atteindre la PME cible au cours de la période de rétablissement, avec 50% ou plus de probabilités.
5. Si l'évaluation des stocks du SCRS détecte une grave menace d'effondrement du stock, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest l'année suivante.
6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts compris, sera indiquée comme suit :
 - a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

<i>CPC</i>		<i>Allocation</i>
États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)		25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)		15 t

- b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

CPC	<i>Si le solde du TAC annuel est :</i>			
	< 2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
États-Unis	54,02 %	1.303 t	1.303 t	49,00 %
Canada	22,32 %	539 t	539 t	20,24 %
Japon	17,64 %	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74 %
RU (au titre des Bermudes)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
France (au titre de SPM)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
Mexique	5,56 %	134 t	134 t	5,56 %

- c) Conformément aux paragraphes 1 et 6.b), le TAC pour 2014 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (ceci n'inclut pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

	2014
TAC	1.750 t
États-Unis	923,70 t
Canada	381,66 t
Japon	301,64 t
RU (au titre des Bermudes)	4 t
France (au titre de SPM)	4 t
Mexique	95 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêche ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 86,5 t de son quota ajusté au titre de 2014*, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 19.
- e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer jusqu'au montant de son quota ajusté au titre de 2014 aux États-Unis, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 19.
- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada jusqu'au montant de son quota ajusté en 2014*, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 19.
- g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6 (d), 6 (e) et 6 (f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS, à temps pour être utilisés dans les évaluations de stocks de 2015.
7. Le quota total d'une CPC devra inclure ses allocations prévues au paragraphe 6, ajustées pour les sous-consommations ou les surconsommations conformément au reste de ce paragraphe. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour le reste de ce paragraphe.
- a) Toute sous-consommation du quota total d'une CPC au cours d'une année donnée pourrait être reportée à l'année suivante. Toutefois, la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 10 % de l'allocation de quota initiale de la CPC visée au paragraphe 6 exception faite des CPC dont les allocations initiales se chiffrent à 100 t ou moins, pour lesquelles la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 100 % de l'allocation initiale prévue au paragraphe 6 (c'est-à-dire que le quota total de cette CPC ne devra pas dépasser le double de son quota annuel au cours de toute année donnée).
- b) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son quota total, son quota initial pour la période de gestion suivante sera déduit d'un montant équivalent à 100 % de sa surconsommation dudit quota total et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.b), si une CPC dégage une surconsommation de son quota total au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction du quota total de la CPC équivalant au minimum à 125 % du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

* Cette clause concernant le transfert se poursuivra en 2015 si le TAC de 2015 est fixé à 1.750 t ou à un niveau supérieur.

Réglementations de taille minimum des poissons et protection des petits poissons

8. Les CPC interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
 9. Indépendamment des mesures susmentionnées, les CPC pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons de façon à ce qu'elle ne soit pas supérieure à 10 % en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour empêcher que les pêcheurs ne tirent un avantage économique de ce poisson. Les CPC octroyant cette tolérance interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest ayant une longueur à la fourche de moins de 67 cm.
- 9bis. Les CPC devront interdire aux pêcheurs de vendre ou d'offrir à la vente les poissons capturés dans le cadre de pêcheries récréatives, de quelque taille, sauf si ceux-ci sont destinés à des fins caritatives.
10. Les CPC encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et récréative à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche et devront consigner dans leur rapport annuel les mesures prises à cet égard.

Restrictions spatio-temporelles

11. Il n'y aura pas de pêche dirigée sur le stock reproducteur de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest (le golfe du Mexique).

Transbordement

12. Le transbordement en mer devra être interdit.

Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration

13. En 2014, le SCRS actualisera l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest. En 2015, et tous les trois ans par la suite, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et du stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées, les approches et les stratégies, y compris, entre autres, les niveaux du TAC pour ces stocks pour les prochaines années.
14. Le SCRS devra préparer et présenter une matrice de stratégie de Kobe II reflétant les scénarios de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest, conformément à la *Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail* (Rés. 11-14).
15. Chaque CPC préparera, lorsque cela est possible, un programme de recherche afin d'obtenir des indices fiables de l'abondance du stock du thon rouge de l'Ouest et le mettra en commun avant le 30 avril 2014 à des fins d'examen et de commentaires scientifiques, en tenant compte, le cas échéant, des programmes de recherche proposés à la réunion de la Commission de 2013. Les scientifiques des CPC échangeront leurs opinions avant la tenue de la seconde réunion du groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes destiné à soutenir l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest, comme décrit à l'Annexe 1 de la Rec. 12-02, qui se tiendra en juin ou plus tard dans le courant de l'année 2014 afin d'examiner les plans de recherche en vue de leur mise en œuvre sans délai. En outre, le SCRS sera informé des résultats de ces activités.
16. Le SCRS devra examiner tous les ans les tendances disponibles des pêcheries et des indicateurs des stocks et évaluer la question de savoir si elles justifient d'avancer les dates prévues de la prochaine évaluation des stocks. En appui à cette évaluation, les CPC devront déployer des efforts particuliers afin d'actualiser tous les ans les indices d'abondance et les autres indicateurs des pêcheries et de les communiquer avant les réunions annuelles des groupes d'espèces du SCRS.

17. En vue de la préparation de l'évaluation du stock de 2015, le SCRS devrait examiner exhaustivement les éléments de preuve initialement utilisés en appui à chaque scénario de recrutement ainsi que toute information additionnelle disponible comme moyen d'indiquer à la Commission quel scénario de recrutement est plus susceptible de refléter le potentiel actuel de recrutement du stock. Si le SCRS n'est pas en mesure de privilégier un scénario plutôt qu'un autre, il devra fournir à la Commission un avis de gestion qui tient compte des risques (par exemple : risque de ne pas atteindre l'objectif de la Convention, perte de la production) qui seraient associés à l'option de gérer le stock selon un scénario qui ne reflète pas exactement la relation stock-recrutement.
18. Si des conclusions scientifiques donnent lieu à une recommandation du SCRS visant à modifier la définition des unités de gestion ou à tenir compte de façon explicite des échanges entre les unités de gestion, le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest devra être réévalué.
19. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique Ouest devraient contribuer au GBYP de l'ICCAT. En particulier, les CPC devraient déployer des efforts spéciaux afin de renforcer les activités d'échantillonnage biologique afin de fournir de nouvelles informations importantes pour la nouvelle évaluation. La priorité de la recherche devrait porter sur l'obtention de nouvelles informations sur l'origine natale, la maturité et l'âge de la capture dans toutes les pêcheries, en suivant les protocoles élaborés par le SCRS. Des informations complémentaires seront également requises pour le stock de l'Atlantique Est et la Méditerranée afin d'évaluer les effets des échanges. En outre, il est également important de renforcer et, si nécessaire, de développer un indice d'abondance précis pour les poissons juvéniles.
20. Toutes les CPC devront assurer le suivi et déclarer toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et devront réduire les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
- 20bis. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche débarquant du thon rouge sont soumis à un système d'enregistrement de données, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
21. Dans le cadre de l'évaluation du stock de 2015, le SCRS devra examiner et communiquer à la Commission les nouvelles informations disponibles sur l'existence potentielle de zones de frai supplémentaires de thon rouge de l'Atlantique Ouest.
22. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
23. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle pour la réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC avec les statistiques de capture agrégées.
24. Toutes les CPC devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock réalisée par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de toutes les classes d'âge présentes dans leurs pêcheries, en tenant compte des restrictions de taille minimum.
25. La présente Recommandation remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 12-02).